PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAVOIE RÉFRACTAIRES

Route départemental 412
77 134 Les Ormes-sur-Voulzie

Références : E24/ 1045
Code AIOT : 0006502135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement SAVOIE REFRACTAIRES implanté Route départemental 412 77 134 Les Ormes-sur-Voulzie. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOIE REFRACTAIRES
- Route départemental 412 77134 Les Ormes-sur-Voulzie
- Code AIOT : 0006502135
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation SAVOIE REFRACTAIRES est soumise à déclaration avec contrôles périodiques au titre des ICPE et est située sur la commune de LES ORMES-SUR-VOULZIE en Seine-et-Marne.
Celle-ci est autorisée à exploiter une installation de fabrication de produits céramiques réfractaires pour l'industrie du verre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
8	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.4.4.	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.5.	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.7.	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.1.	Sans objet
6	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue. L'exploitant devra transmettre les justificatifs demandés et mettre en place des actions correctives pour répondre aux non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les dispositifs installés présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003) les caractéristiques suivantes : [...] Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.
Constats : Le dernier contrôle du système de désenfumage a été effectué le 08 mars 2023 par la société PPPI (Pascal Palisse Protection Incendie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours. Dans le but d'effectuer des sauvetages lors de sinistres incendie ou d'évacuer des personnes qui ne peuvent être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir des accès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux auto échelles.
Constats : Le site est accessible facilement en tout lieu par les services de secours. Un plan du site est disponible afin de s'orienter facilement. Les différentes voies de circulations sont bien identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par la société DEKRA. Le dernier rapport de contrôle est en date du 05 octobre 2023. 85 non-conformités ont été relevées. Une quarantaine d'entre elles sont des non-conformités récurrentes. Il est rappelé à l'exploitant que les non-conformités doivent être traitées. Les réparations sont effectuées par des sociétés extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Les stockages de produits dangereux sont sur des cuvettes de rétention adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.
Constats : En horaires d'ouverture, le site est surveillé par les personnes présentes sur le site. Pendant les périodes de fermeture, le site est sous alarme et des caméras sont présentes. Le week-end, un système d'astreinte est en place afin d'effectuer des tours de garde et d'assurer la sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent des étiquettes indiquant le nom des produits et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est bien entretenu et les stockages sont correctement organisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant devra mettre en place un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan doit être daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie de ce plan une fois mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par la société DEKRA. Le dernier rapport de contrôle est en date du 05 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant devra mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés sur le site. Un plan général des stockages devra y être annexé. L'exploitant devra transmettre le registre à l'inspection après sa mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir sur site pour la défense incendie plusieurs extincteurs ainsi que deux perches à eau installées dans la Voulzie. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par la société PPPI. Des exercices d'évacuation sont effectués chaque année. Le site est équipé d'une alarme incendie à déclenchement manuel. L'exploitant devra se positionner quant à l'entretien et le contrôle des perches incendie présentes sur la Voulzie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant devra se positionner quant aux contrôles périodiques de ses installations de combustion. Les différents contrôles devront être effectués par un organisme agréé et transmis à l'inspection dès la réception des différents rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites .
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois